

Mesures d'urgence—Loi

- a) les frais réels supportés pour l'action et son exécution;
 b) le remboursement à la Couronne de l'indemnité payée à la personne aux droits de laquelle elle a été subrogée;

Une innovation en matière d'indemnisation, mais quand vient le temps de verser l'indemnité aux intéressés, ils sont les derniers en lice. Le gouvernement se sert le premier lorsqu'il engage des démarches pour recouvrer les fonds concernés.

On propose, à la partie V11, Modifications corrélatives, certains amendements à la Loi d'urgence de 1979 sur les approvisionnements d'énergie. Cette loi permet au gouvernement d'intervenir en cas d'urgence. J'espère que le comité pourra me dire de quelle façon l'accord Mulroney-Reagan influera sur la Loi sur les approvisionnements d'énergie puisque cet accord prévoit que les États-Unis pourront puiser comme naguère dans nos réserves s'ils font face à une pénurie énergétique. Aurons-nous toujours la haute main sur nos réserves énergétiques en cas d'urgence nationale? Je crains que notre compétence dans ce domaine ne soit gravement compromise.

L'Association canadienne des libertés civiles a fait certaines suggestions dont le comité devrait tenir compte. Surtout celle où elle demande au gouvernement de soumettre un document de travail aux députés et au public. Le gouvernement pourrait ainsi expliquer pourquoi il a besoin de tels pouvoirs pour parer à ces urgences. En d'autres termes, le gouvernement devrait donner plus de détails sur ses intentions.

Tous les partis à la Chambre conviennent qu'il est nécessaire de révoquer l'ancienne Loi draconienne sur les mesures de guerre. Nous voulons une nouvelle loi conférant au gouvernement suffisamment de pouvoirs pour agir en cas d'urgence. Nous sommes tous d'accord là-dessus, mais nous devons en même temps trouver un moyen de protéger les droits et les libertés des groupes et des individus. Nous sommes très déçus de constater que le projet de loi C-77 ne le fait pas.

L'Association canadienne des libertés civiles invite le gouvernement à publier un document de travail exposant ses intentions et les moyens auxquels il voudrait avoir recours. Nous pourrions ensuite étudier le projet de loi C-77 au comité de façon à produire une mesure législative qui réponde vraiment aux vœux de tous les partis à la Chambre.

Malheureusement, dans sa forme actuelle, le projet de loi ne protège pas les droits et les libertés individuels que nous jugeons essentiels pour sauvegarder notre démocratie. Voilà pourquoi nous ne pouvons pas appuyer le projet de loi. Si le gouvernement insiste quand même pour le faire adopter, nous espérons le faire modifier au comité pour qu'il devienne plus acceptable pour les Canadiens.

[Français]

M. Ferland: Madame la Présidente, j'aurais une question à poser à mon collègue. Il disait que la loi était très sévère. Il a fait allusion, bien sûr, aux problèmes que les Japonais ont vécus pendant la dernière guerre et je pense que tous les gens de cette Chambre ici le déplorent. Cependant, à l'article 37, on dit que cette loi doit être effective pour un an seulement, c'est-à-dire qu'à partir du moment où on va mettre les mesures de guerre en place, à tous les 365 jours, on devra revenir devant le

Parlement si la loi n'a pas été abrogée avant. J'aimerais connaître les impressions de mon collègue sur cet article 37 de la loi en particulier et sur l'article 36.

[Traduction]

M. Manly: Madame la Présidente, bien sûr, la limite d'un an est utile, mais l'article 41 prévoit que la loi peut être prorogée de 360 jours et que la prorogation peut être renouvelée. Par conséquent, la limite de 360 jours signifie simplement qu'il y a un examen de la situation à la fin de l'année, mais la Loi peut être prorogée. Je ne crois donc pas que cette disposition sauvegarde les droits des gens touchés. Comme nous le savons tous, il n'a pas été nécessaire d'appliquer la Loi sur les mesures de guerre pendant toute une année en 1970 pour compromettre très gravement les droits des Québécois.

[Français]

M. Ferland: Madame la Présidente, lorsque mon collègue fait allusion à l'article 41, je voudrais le lui citer:

Le gouverneur en conseil peut par proclamation, avant l'expiration d'une déclaration d'état de guerre et après avoir procédé aux consultations prévues...

Lorsqu'on parle de consultations, on doit consulter les lieutenants-gouverneurs de chacune des provinces. Donc, je pense qu'il y a là une garantie dans les dispositions de l'article 41 et je recommanderais à mon collègue de bien vouloir le relire.

[Traduction]

M. Manly: Madame la Présidente, nous nous félicitons certes des garanties supplémentaires, qu'elles prennent la forme de consultations, de présentation des mesures prises au Parlement, etc. Il n'en demeure pas moins qu'en vertu de l'article 38, le gouvernement a carte blanche pour prendre, par décret ou règlement, toute mesure qui, de l'avis du gouverneur en conseil, est fondée ou opportune pour faire face à la crise. Le gouvernement dispose de ce pouvoir pendant 360 jours, ce qui lui donne tout le temps nécessaire pour adopter toutes sortes de mesures. Au terme de cette période, il peut y avoir un examen.

• (1210)

Mais considérons un peu les sentiments anti-japonais qui s'étaient manifestés au Canada pendant la Seconde Guerre mondiale et tout le racisme dont les Canadiens d'origine japonaise avaient fait l'objet à cette époque. Même si les dispositions du projet de loi avaient été en vigueur alors, même s'il avait fallu procéder à un examen annuel, la Chambre aurait probablement adopté les mêmes mesures.

Même après la fin de la guerre, en 1946, un député conservateur très respecté, Howard Green, pour qui j'ai personnellement beaucoup d'estime, avait fait des observations très négatives au sujet des Japonais, disant qu'on ne devrait pas leur permettre de rentrer en Colombie-Britannique et ainsi de suite. C'est pourquoi l'hystérie et la panique que suscite une situation de crise semblent justifier des mesures aussi radicales de la part des gouvernements contre les droits des particuliers. En cette période de calme relatif, nous estimons qu'il faudrait prévoir dans la Loi une protection qui ne sera pas supprimée en période de crise.